

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial

Objet

Instruction relative à l'octroi et au paiement de la rétroactivité aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

Cette instruction est donnée conformément au paragraphe 5 de l'article 42 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (la Loi), qui prévoit que le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a notamment pour fonction d'administrer l'octroi et le paiement des subventions aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE).

Elle vise à définir les modalités d'octroi et de paiement de la rétroactivité du montant de l'ajustement de la valeur de la subvention et du montant de l'ajustement de la valeur des allocations supplémentaires convenues aux ententes collectives conclues entre le ministre de la Famille (le Ministre) et les associations représentatives de RSGE : la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec – CSQ (FIPEQ-CSQ), la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN (FSSS-CSN) et le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance (RTTACPE).

Les BC dont les RSGE subventionnées ne sont pas représentées par l'une de ces associations sont également visés par cette instruction.

1. Rétroactivité de l'ajustement de la valeur de la subvention et de la valeur des allocations supplémentaires

1.1 Conditions d'admissibilité

Toutes les RSGE ayant eu droit à des subventions du 1^{er} avril 2023 au 29 juin ou au 6 juillet¹ 2025 sont admissibles à recevoir un montant de rétroactivité, y compris celles dont le service de garde n'est plus en activité (voir la section 3 de la présente instruction). Le BC a la responsabilité de verser une rétroactivité aux RSGE admissibles à recevoir un montant de rétroactivité. Les RSGE n'ont pas à en faire la demande.

1.2 Périodes visées

La rétroactivité porte sur trois périodes :

- du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;
- du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;

¹ La date à utiliser est déterminée en fonction du calendrier de versement prévu à l'Instruction n° 9 que le BC applique. Elle correspond à la fin de la période visée par le versement de la rétroactivité (voir section 2 de la présente instruction).

- du 1^{er} avril 2025 au 29 juin ou au 6 juillet 2025

1.3 Calcul du montant de la rétroactivité

Le BC calcule le montant de la rétroactivité en utilisant les données de l'occupation qu'il a retenues pour établir le montant des allocations qui ont composé la subvention de la RSGE pour les périodes visées par la rétroactivité.

a) Ajustements rétroactifs

Rétroactivité par jour d'occupation				
Allocation	Données de l'occupation	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	1 ^{er} avril 2025 au 29 juin ou au 6 juillet 2025
Allocation de base Enfants admissibles à des services de garde éducatifs	Jours d'occupation des enfants admissibles à des services de garde éducatifs	2,43 \$	3,56 \$	5,01 \$
Allocation supplémentaire Enfants de moins de 18 mois	Jours d'occupation des enfants de moins de 18 mois	0,74 \$	1,11 \$	2,63 \$
Allocation supplémentaire pour intégration en service de garde	Jours d'occupation pour l'intégration d'un enfant en service de garde	2,43 \$	3,56 \$	5,01 \$
Allocation supplémentaire pour chaque jour où la RSGE a offert des services en ayant plus de six ententes de services (ES) signées et en vigueur qui prévoient une occupation pour ce jour ²	Jours d'occupation des enfants			3,00 \$ pour la 7 ^e ES 3,00 \$ pour la 8 ^e ES 3,00 \$ pour la 9 ^e ES

² S'ils sont présents pendant la prestation de services de garde, les enfants visés par l'article 53.1 de la LSGEE comptent comme une entente de service. Le nombre de jours où l'allocation est versée au cours d'une année de référence ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés.

b) Retenue pour les journées d'absence de prestation de services subventionnée (APSS)

Le BC doit effectuer les retenues suivantes sur les montants de rétroactivité pour les RSGE qui ont fait le choix d'avoir une retenue pour les journées d'APSS³ :

- **Période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024**

BC dont les RSGE sont représentées par l'une des associations suivantes :

	Allocations visées par une retenue pour APSS	
	Allocation de base Enfants admissibles à des services de garde éducatifs	Allocation intégration Enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde
FIPEQ-CSQ	0,21 \$ par jour d'occupation	0,21 \$ par jour d'occupation
FSSS-CSN	0,34 \$ par jour d'occupation	0,34 \$ par jour d'occupation
RTTACPE	Aucune retenue	Aucune retenue
RSGE non représentée	Selon le modèle retenu	Selon le modèle retenu

Période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

- **BC dont les RSGE sont représentées par l'une des associations suivantes :**

	Allocations visées par une retenue pour APSS	
	Allocation de base Enfants admissibles à des services de garde éducatifs	Allocation intégration Enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde
FIPEQ-CSQ	0,45 \$ par jour d'occupation	0,45 \$ par jour d'occupation
FSSS-CSN	0,57 \$ par jour d'occupation	0,57 \$ par jour d'occupation
RTTACPE	Aucune retenue	Aucune retenue
RSGE non représentée	Selon le modèle retenu	Selon le modèle retenu

Période du 1^{er} avril 2025 au 29 juin ou au 6 juillet 2025

- **BC dont les RSGE sont représentées par l'une des associations suivantes :**

	Allocations visées par une retenue pour APSS	
	Allocation de base	Allocation intégration

	Enfants admissibles à des services de garde éducatifs	Enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde
FIPEQ-CSQ	0,54 \$ par jour d'occupation ⁴	0,54 \$ par jour d'occupation
FSSS-CSN	1,16 \$ par jour d'occupation	1,16 \$ par jour d'occupation
RTTACPE	Aucune retenue	Aucune retenue
RSGE non représentée	Selon le modèle retenu	Selon le modèle retenu

- **BC dont les RSGE ne sont pas représentées par l'une de ces associations**

Le BC peut choisir le « modèle FSSS-CSN », le « modèle FIPEQ-CSQ » ou le modèle « RTTACPE ». Un seul modèle est choisi et il doit être conservé durant toute la durée des ententes collectives.

2. Versement de la rétroactivité

2.1 Modalités de versement

Les montants dus à la RSGE sont versés le 10 ou le 17 juillet 2025, selon le calendrier de versement des subventions prescrit par l'Instruction n° 9⁵ que le BC applique.

2.2 Documents à transmettre aux RSGE

Au moment d'effectuer le versement, trois documents doivent être envoyés simultanément à la RSGE : une lettre, le formulaire prescrit « Confirmation du montant de la rétroactivité » et le bordereau de paiement de la subvention. Ces documents peuvent être transmis par la poste, par courriel, par télécopieur ou par tout autre moyen technologique permettant d'en assurer l'intégrité.

- **Lettre**

Dans la lettre, le BC indique le montant total de rétroactivité et le délai dont la RSGE dispose pour demander une révision des montants.

Un modèle de lettre est fourni à l'annexe 2.

- **Confirmation du montant de la rétroactivité**

Le BC confirme le détail du calcul de la rétroactivité sur le formulaire prescrit « Confirmation du montant de la rétroactivité » fourni à l'annexe 1 (A, B, C, D ou E) :

- **Annexe 1-A : RSGE représentée par la FIPEQ-CSQ**

³ Une cotisation syndicale doit être prélevée sur l'allocation de base pour les enfants admissibles à des services de garde éducatifs pour les RSGE représentées par la FIPEQ-CSQ et la FSSS-CSN.

⁴ Une cotisation syndicale doit être prélevée sur l'allocation de base pour les enfants admissibles à des services de garde éducatifs pour les RSGE représentées par la FIPEQ-CSQ.

⁵ Instruction concernant l'octroi et le paiement des subventions aux RSGE.

- Annexe 1-B : RSGE représentée par la FSSS-CSN
- Annexe 1-C : RSGE représentée par le RTTACPE
- Annexe 1-D : RSGE non représentée par une association reconnue⁶
- **Bordereau de paiement**

Le BC inscrit à la section « Ajustements globaux » du bordereau de paiement de la subvention le montant de la rétroactivité à verser à la ligne « Autres ajustements » à titre de « Rétroactivité pour la période du 1^{er} avril 2023 au 29 juin ou au 6 juillet 2025 ».

3. Responsabilité du BC à l'égard des RSGE dont il ne reconnaît plus les services de garde sur son territoire au moment de verser la rétroactivité

Cas n° 1 : La RSGE n'offre plus de services de garde subventionnés à la date où le BC prépare le paiement de la rétroactivité

Le BC envoie à la RSGE les documents mentionnés à la section 2.2 de la présente instruction à la plus récente adresse connue.

Le BC dépose les montants dans le compte bancaire de la RSGE. Si le compte bancaire n'est plus actif, le BC communique de nouveau par écrit avec la RSGE pour lui demander de fournir ses nouvelles coordonnées bancaires. Dans cette lettre, le BC informe la RSGE qu'elle a jusqu'au 31 octobre 2025 pour transmettre ses coordonnées. Si la RSGE ne donne pas suite à la lettre du BC, celui-ci n'entreprend pas de démarches additionnelles pour tenter de la retracer.

Par ailleurs, le 15 décembre 2025 au plus tard, le BC doit transmettre au Ministère la liste des RSGE à qui il n'a pas pu verser la rétroactivité à l'adresse mesentente.rsge@mfa.gouv.qc.ca.

La RSGE dispose d'un second délai, soit jusqu'au 25 mai 2026, pour réclamer auprès du BC les montants auxquels elle a droit.

Cas n° 2 : La RSGE a changé de territoire de BC – deux situations sont possibles

a) La RSGE a changé de territoire après le 29 juin ou le 6 juillet 2025 :

La totalité des montants doit être versée par le BC d'origine. Celui-ci communique avec le nouveau BC pour obtenir les coordonnées actuelles de la RSGE.

b) La RSGE a changé de territoire à une date qui se situe entre le 1^{er} avril 2023 et le 29 juin ou le 6 juillet 2025 :

Le BC d'origine établit et verse les montants applicables à la période allant du 1^{er} avril 2023 jusqu'à la date du changement de territoire de la RSGE. Il demande au nouveau BC de lui fournir les coordonnées actuelles de la RSGE.

⁶ L'annexe prévoit la méthode applicable aux RSGE représentées par la FIPEQ-CSQ, mais le BC devra modifier le bordereau en fonction du modèle choisi tel qu'expliqué à la section 1.3 b).

Le nouveau BC établit et verse les montants applicables à la période allant de la date à laquelle il a commencé à subventionner les places de la RSGE jusqu'au 29 juin ou au 6 juillet 2025.

Chacun des deux BC doit informer la RSGE de la manière indiquée à la section 2.2 de la présente instruction.

4. Demande de révision

La RSGE dispose d'un délai de 90 jours⁷ à compter de la date du versement de la rétroactivité pour adresser une demande de révision au BC. Dans sa demande, elle doit indiquer les éléments qui, selon elle, comportent des inexactitudes, et joindre les pièces justificatives pertinentes. La demande doit se faire par écrit et peut être envoyée par la poste, par courriel (lettre numérisée) ou par télécopieur.

Le BC communique sa décision par lettre à la RSGE au plus tard 60 jours après la réception de la demande. S'il en résulte un ajustement du montant de la rétroactivité, il doit indiquer dans sa réponse la date du versement de l'ajustement et joindre la nouvelle confirmation des montants.

5. Modalités de récupération

Si le BC constate *a posteriori* qu'il a versé un montant trop élevé à titre de rétroactivité à une RSGE, il récupère 20 % de l'excédent sur chacun des cinq versements de subvention subséquents jusqu'à récupération complète (la récupération peut se faire à un rythme plus rapide si la RSGE y consent par écrit). Il informe la RSGE par lettre du montant qu'elle a reçu sans droit ainsi que des modalités de récupération. Il lui fournit une nouvelle confirmation du montant de la rétroactivité.

6. Comptabilisation des rétroactivités versées aux RSGE

Le BC doit comptabiliser les ajustements rétroactifs pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 dans l'exercice financier 2024-2025 de la façon suivante :

- ligne 103 — *Subventions à recevoir du ministère de la Famille* ;
- ligne 092 — *Ajustements des subventions du ministère de la Famille pour des exercices antérieurs* ;
- ligne 158 — *Créditeurs et frais encourus* ;
- ligne 505.11 — *Ajustements rétroactifs des subventions aux RSGE* ;
- lignes 875.001 et suivantes — colonne 9 intitulée « Montant des rétroactivités versées en 2024-2025 pour des exercices financiers antérieurs » pour chaque RSGE de *l'état des subventions octroyées aux RSGE*.

⁷ Pour le calcul des délais, à moins d'indication contraire, le nombre de jours prévu correspond aux jours civils.

Les ajustements rétroactifs versés pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 doivent être comptabilisés dans l'exercice financier 2024-2025 de la façon suivante :

- ligne 103 – *Subventions à recevoir du ministère de la Famille* ;
- ligne 401 – *Subvention de fonctionnement/annuelle* ;
- ligne 158 – *Créditeurs et frais encourus* ;
- ligne 505.1 – *Allocation de base des RSGE pour les enfants admissibles en service de garde* ;
- ligne 505.2 – *Allocation pour les enfants admissibles de 17 mois ou moins* ;
- ligne 505.5 – *Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)* ;
- lignes 875.001 et suivantes – colonne 11 intitulée « Subvention octroyée en 2024-2025 » pour chaque RSGE à *l'état des subventions octroyées aux RSGE*.

7. Relevés fiscaux

Un montant de rétroactivité payé au cours d'une année à titre d'augmentation ou de rajustement du revenu admissible d'une année antérieure fait partie du revenu admissible de l'année où il est versé. Les relevés fiscaux devront tenir compte des ajustements rétroactifs et du montant additionnel.

Émettrice : Josée Lepage, sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau

1^{re} publication : 18 avril 2011

Mise à jour : 7 juin 2025

**Confirmation du montant de la rétroactivité
RSGE représentée par la FIPEQ-CSQ**

Date : **Destinataire - Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)**

Nom	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>

**Calcul des ajustements rétroactifs pour la période
du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024**

Allocation visée	Nombre de JO	Rétro par JO	Ajustement
Allocation de base	<input type="text"/>	2,43 \$	- \$
(-) Cotisation syndicale sur l'allocation de base	Inscrire le taux de cotisation syndicale : <input type="text"/>		- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins	<input type="text"/>	0,74 \$	- \$
Alloc. suppl. - AISG	<input type="text"/>	2,43 \$	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024			- \$

**Calcul des ajustements rétroactifs pour la période
du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025**

Allocation visée	Nombre de JO	Rétro par JO	Montant avant retenue	Retenue APSS	Ajustement
Ajustement rétroactif de la retenue d'APSS par JO pour Alloc. de base	<input type="text"/>	0,45 \$		Oui	- \$
Allocation de base	<input type="text"/>	3,56 \$	- \$		- \$
(-) Cotisation syndicale sur l'allocation de base				0,00%	- \$
Cotisation syndicale sur la retenue d'APSS :			0,40 \$		
Inscrire le taux de cotisation syndicale : <input type="text"/>			- \$		
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins	<input type="text"/>	1,11 \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - AISG	<input type="text"/>	3,56 \$	- \$	- \$	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025					- \$

**Calcul des ajustements rétroactifs pour la période
du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026***

Allocation visée	Nombre de JO	Rétro par JO	Montant avant retenue	Retenue APSS	Ajustement
Ajustement rétroactif de la retenue d'APSS par JO pour Alloc. de base	<input type="text"/>	0,54 \$		Oui	- \$
Allocation de base	<input type="text"/>	5,01 \$	- \$	- \$	- \$
(-) Cotisation syndicale sur l'allocation de base				0,00%	- \$
Cotisation syndicale sur la retenue d'APSS :			0,44 \$		
Inscrire le taux de cotisation syndicale : <input type="text"/>			- \$		
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins	<input type="text"/>	2,63 \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - AISG	<input type="text"/>	5,01 \$	- \$	- \$	- \$
Allocation supplémentaire pour les milieux de plus de six enfants - 7 ^e enfant	<input type="text"/>	3,00 \$	- \$		- \$
Allocation supplémentaire pour les milieux de plus de six enfants - 8 ^e enfant	<input type="text"/>	3,00 \$	- \$		- \$
Allocation supplémentaire pour les milieux de plus de six enfants - 9 ^e enfant	<input type="text"/>	3,00 \$	- \$		- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026					- \$

* Ajustement à effectuer jusqu'à la date de paiement de la rétroactivité salariale

Légende :

APSS : Journée d'absence de prestation de services subventionnée JO : Jours d'occupation
AISG : Allocation pour l'intégration d'un enfant en service de garde

**Confirmation du montant de la rétroactivité
RSGE représentée par la FIPEQ-CSQ**

Sommaire des sommes à verser

Ajustement rétroactif pour la période du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	-	\$
Ajustement rétroactif pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	-	\$
Ajustement rétroactif pour la période du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	-	\$
Rétroactivité à verser à la RSGE	-	\$
Cotisation syndicale à verser à la FIPEQ-CSQ :		
Allocation de base	-	\$
Retenue d'APSS sur l'allocation de base	-	\$
Solde de la banque APSS à verser	#REF!	

**Confirmation du montant de la rétroactivité
RSGE représentée par la FSSS-CSN**

Date :

Destinataire - Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)	
Nom	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>

Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024					
Allocation visée	Nombre de JO	Rétro par JO			Ajustement
Allocation de base		2,43 \$			- \$
(-) Cotisation syndicale sur l'allocation de base		Inscrire le taux de cotisation syndicale :	<input type="text"/>		- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,74 \$			- \$
Alloc. suppl. - AISG		2,43 \$			- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024					- \$

Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025					
Allocation visée	Nombre de JO	Rétro par JO	Montant avant retenue	Retenue APSS	Ajustement
Ajustement rétroactif de la retenue d'APSS par JO pour Alloc. de base		0,57 \$		Oui	
Allocation de base	0,00	3,56 \$	- \$	- \$	- \$
(-) Cotisation syndicale sur l'allocation de base				0,00%	- \$
Cotisation syndicale sur la retenue d'APSS :					
Inscrire le taux de cotisation syndicale :					
			- \$		
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		1,11 \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - AISG		3,56 \$	- \$	- \$	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025					- \$

Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026*					
Allocation visée	Nombre de JO	Rétro par JO	Montant avant retenue	Retenue APSS	Ajustement
Ajustement rétroactif de la retenue d'APSS par JO pour Alloc. de base		1,16 \$		Oui	
Allocation de base		5,01 \$	- \$	- \$	- \$
(-) Cotisation syndicale sur l'allocation de base				0,00%	- \$
Cotisation syndicale sur la retenue d'APSS :					
Inscrire le taux de cotisation syndicale :					
			- \$		
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		2,63 \$	- \$		- \$
Alloc. suppl. - AISG		5,01 \$	- \$	- \$	- \$
Allocation supplémentaire pour les milieux de plus de six enfants - 7 ^e enfant		3,00 \$	- \$		- \$
Allocation supplémentaire pour les milieux de plus de six enfants - 8 ^e enfant		3,00 \$	- \$		- \$
Allocation supplémentaire pour les milieux de plus de six enfants - 9 ^e enfant		3,00 \$	- \$		- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026					- \$

* Ajustement à effectuer jusqu'à la date de paiement de la rétroactivité salariale

Légende :APSS : Journée d'absence de prestation de services subventionnée JO : Jours d'occupation
AISG : Allocation pour l'intégration d'un enfant en service de garde

**Confirmation du montant de la rétroactivité
RSGE représentée par la FSSS-CSN**

Sommaire des sommes à verser	
Ajustement rétroactif pour la période du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	- \$
Rétroactivité à verser à la RSGE	- \$
Cotisation syndicale à verser à la FSSS-CSN :	
Allocation de base	- \$
Retenue d'APSS sur l'allocation de base	- \$
Solde de la banque APSS à verser	

**Confirmation du montant de la rétroactivité
RSGE représentée par le RTTACPE**

Date :			
Destinataire - Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)			
Nom			
Adresse			
Calcul des ajustements rétroactifs pour la période			
du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024			
Allocation visée	Nombre de JO	Rétro par JO	Ajustement
Allocation de base		2,43 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,74 \$	- \$
Alloc. suppl. - AISG		2,43 \$	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024			- \$
Calcul des ajustements rétroactifs pour la période			
du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025			
Allocation visée	Nombre de JO	Rétro par JO	Ajustement
Allocation de base		3,56 \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		1,11 \$	- \$
Alloc. suppl. - AISG		3,56 \$	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025			- \$
Calcul des ajustements rétroactifs pour la période			
du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026*			
Allocation visée	Nombre de JO	Rétro par JO	Ajustement
Allocation de base		5,01 \$	- \$
Alloc. suppl. - 17 mois ou moins		2,63 \$	- \$
Alloc. suppl. - AISG		5,01 \$	- \$
Allocation supplémentaire pour les milieux de plus de six enfants - 7 ^o enfant		3,00 \$	- \$
Allocation supplémentaire pour les milieux de plus de six enfants - 8 ^o enfant		3,00 \$	- \$
Allocation supplémentaire pour les milieux de plus de six enfants - 9 ^o enfant		3,00 \$	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026			- \$
* Ajustement à effectuer jusqu'à la date de paiement de la rétroactivité salariale			
Légende :			
AISG: Allocation pour l'intégration d'un enfant en service de garde			
JO : Jours d'occupation			
Confirmation du montant de la rétroactivité			
Sommaire des sommes à verser			
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024			- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025			- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026			- \$
Rétroactivité à verser à la RSGE			- \$
Rétroactivité à verser à la RSGE			- \$

Confirmation du montant de la rétroactivité RSGE non-représentée					
Date :					
Destinataire - Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)					
Nom					
Adresse					
Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024					
Allocation visée	Nombre de JO	Rétro par JO			Ajustement
Allocation de base		2,43 \$			- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		0,74 \$			- \$
Alloc. suppl. - AISG		2,43 \$			- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024					- \$
Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025					
Allocation visée	Nombre de JO	Rétro par JO	Montant avant retenue	Retenue APSS	Ajustement
Ajustement rétroactif de la retenue d'APSS par JO pour Alloc. c		0,45 \$		Oui	
Allocation de base		3,56 \$	- \$	- \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		1,11 \$	- \$	- \$	- \$
Alloc. suppl. - AISG		3,56 \$	- \$	- \$	- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025					- \$
Calcul des ajustements rétroactifs pour la période du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026*					
Allocation visée	Nombre de JO	Rétro par JO	Montant avant retenue	Retenue APSS	Ajustement
Ajustement rétroactif de la retenue d'APSS par JO pour Alloc. c		0,54 \$		Oui	
Allocation de base		5,01 \$	- \$	- \$	- \$
Alloc. suppl. - Enfant 17 mois ou moins		2,63 \$	- \$	- \$	- \$
Alloc. suppl. - AISG		5,01 \$	- \$	- \$	- \$
Allocation supplémentaire pour les milieux de plus de six enfants - 7 ^e enfant		3,00 \$	- \$		- \$
Allocation supplémentaire pour les milieux de plus de six enfants - 8 ^e enfant		3,00 \$	- \$		- \$
Allocation supplémentaire pour les milieux de plus de six enfants - 9 ^e enfant		3,00 \$	- \$		- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026					- \$
* Ajustement à effectuer jusqu'à la date de paiement de la rétroactivité salariale					
Légende :					
APSS : Journée d'absence de prestation de services subventionnée		JO : Jours d'occupation			
AISG : Allocation pour l'intégration d'un enfant en service de garde					
Confirmation du montant de la rétroactivité					
Sommaire des sommes à verser					
Ajustement rétroactif pour la période du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024					- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025					- \$
Ajustement rétroactif pour la période du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026					- \$
Rétroactivité à verser à la RSGE					- \$

⁸ Le bordereau doit être ajusté en fonction du modèle choisi par le BC relativement à la retenue d'APSS.

MODÈLE DE LETTRE DE CONFIRMATION DU MONTANT DE LA RÉTROACTIVITÉ

En-tête : logo du BC

Le (date)

Madame/Monsieur (nom du destinataire)
(Adresse)

Objet : Confirmation du montant de la rétroactivité

Madame (Monsieur),

À la suite de l'application d'une clause de rétroactivité prévue dans les ententes collectives conclues entre le ministre de la Famille et les associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, nous avons procédé au calcul du montant de rétroactivité auquel vous avez droit.

Le montant total de votre rétroactivité s'élève à [xxx \$]. Le montant vous sera versé le [date Calendrier A] [date Calendrier B] (le BC doit choisir la date selon le calendrier de versement applicable).

Vous disposez d'un délai de 90 jours à compter du [date Calendrier A] [date Calendrier B] (le BC doit choisir la date selon le calendrier de versement applicable) pour demander une révision du montant de votre rétroactivité. Le cas échéant, vous devez indiquer dans votre demande quels sont les éléments qui comportent des inexactitudes et joindre les pièces justificatives à l'appui.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom de la personne autorisée à signer, fonction
Nom et adresse du BC

p. j. Confirmation du montant de la rétroactivité
Bordereau de paiement de la subvention